

**GRÈVE – Mouvement d'occupation des locaux d'une organisation patronale – Travailleurs sans papiers
– Soutien apporté par le syndicat – Soutien engageant sa responsabilité civile (non).**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS 7 juin 2011
Fédération nationale des Travaux publics contre Confédération générale du travail

Sur le fondement des dispositions de l'article 1382 du Code civil, la requérante recherche la responsabilité de la CGT à la suite de l'occupation de ses locaux sis 9, rue de Bern à Paris 8^e, occupation qui s'est déroulée de manière continue du 12 octobre au 28 octobre 2009, et qui a pris fin à la suite de l'ordonnance de référé rendue le 27 octobre 2009 par ce tribunal, enjoignant aux personnes présentes de quitter les locaux.

Elle explique que ce mouvement a réuni environ 300 personnes, qui disaient soutenir la cause des travailleurs sans papiers, et qui occupaient intégralement l'accueil de l'immeuble, le corridor et les salles de réunion du rez-de-chaussée.

Elle affirme que ce mouvement était dirigé par des membres du syndicat CGT, lequel a revendiqué l'organisation de cette occupation, que ce fait est attesté par les constatations effectuées les 12, 13 et 14 octobre par la SCP Samain-Ricard, et notamment l'installation sur la façade de l'immeuble de drapeaux portant les couleurs et le logo de la CGT, l'utilisation de badges CGT par les participants, la présence constante de permanents du syndicat, sans oublier les déclarations publiques de représentants de ce syndicat et la distribution de tracts.

Selon la requérante la CGT a, en connaissance de cause, conféré une caution syndicale qui n'a pu qu'encourager les participants à poursuivre l'occupation illicite qui n'aurait pu se produire sans l'appui logistique de ce syndicat.

La requérante, qui indique qu'elle-même s'est engagée afin d'éradiquer le travail illégal et dissimulé, fait valoir que cette occupation est notoirement illicite puisqu'elle ne portait pas sur des revendications professionnelles, mais à caractère politique, fondées

sur la dénonciation de la législation sur les étrangers, et que ces revendications étaient formées sur place par des personnes n'ayant aucun lien juridique ou salarial avec la FNTP, aucune des personnes occupantes n'exerçant une activité salariée chez elle.

Elle estime en conséquence que la défenderesse, indépendamment de la perturbation apportée au travail de ses collaborateurs, doit répondre des dommages matériels et du préjudice moral qu'elle a subis.

En ce qui concerne son préjudice matériel, il est constitué ainsi selon elle :

- dégâts mobiliers et immobiliers (remise en état des murs, des boiseries, remplacements de chaises, de fauteuils et de moquettes, désinsectisation) : 145 890,65 €,

- frais de sécurisation du site (gardiennage) : 55 126,03 €,

- frais et honoraires d'avocat : 5 980 €.

Pour ce qui est de son préjudice moral, elle réclame la somme de 1 € en faisant référence à son propre droit syndical qui a été entravé, à son activité qui a été interrompue et à sa réputation qui s'est trouvée discréditée par le retentissement médiatique que la CGT a donné à cette occupation et qui a eu comme conséquence de laisser croire que la FNTP et les entreprises qu'elle représente étaient les bénéficiaires de la main-d'œuvre employée illégalement.

La CGT (...) estime que la demanderesse articule des griefs, au demeurant parfaitement infondés, contre des personnes physiques dont aucune n'était investie d'un mandat de la Confédération, et ce alors qu'elle vise dans son assignation les dispositions du Code pénal

tant pour ce qui concerne le délit d'entrave que la violation de domicile.

Elle rappelle ensuite que la simple utilisation du sigle d'une confédération syndicale sur des tracts ou des banderoles ne suffisent pas pour en déduire une responsabilité automatique de cette confédération quant aux conséquences d'une grève ; qu'en l'espèce la FNTP est incapable de rapporter la preuve de ce que la Confédération ait organisé et dirigé le mouvement du mois d'octobre 2009 et qu'elle imagine en réalité une responsabilité de nature politique et intellectuelle sans aucun fondement juridique.

Elle estime ainsi être victime d'un abus de procédure dont elle demande réparation.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur la recevabilité de l'action : (...)

Sur le bien-fondé de l'action :

Attendu que la responsabilité civile d'une organisation syndicale est susceptible d'être engagée à l'occasion d'un mouvement de grève à partir du moment où des agissements répréhensibles ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève peuvent lui être imputés, que ce soit par les initiatives prises par ses dirigeants ou par les actes fautifs qui sont à l'origine des dommages allégués ;

Attendu qu'en l'espèce la FNTP soutient qu'il ne fait aucun doute que la CGT a orchestré l'opération litigieuse ;

Que selon la FNTP la CGT l'a choisie pour cible, a accompagné les 200 personnes qui ont commis l'intrusion, a assuré l'intendance et le ravitaillement des occupants, est à l'origine notamment de l'installation de drapeaux sur la façade de l'immeuble ou de la distribution de badges aux participants ;

Attendu qu'elle se fonde sur les constats d'huissier réalisés les 12, 13, 14, 19 et 20 octobre 2009 par la SCP Samain-Ricard ;

Attendu que ces constats portent sur l'occupation du bâtiment par 120 à 150 personnes qui semblent être des travailleurs immigrés se disant "sans papiers", et sur la présence de nombreuses personnes à l'extérieur ; que plusieurs participants au mouvement arborent des autocollants "CGT", et que des calicots et des banderoles au nom de la CGT sont affichés à l'extérieur ; que l'huissier a rencontré M. G., se disant dirigeant de l'UD CGT Paris qui lui a indiqué être en charge de l'organisation et du contrôle de la grève, et qui lui remet un tract de la CGT ainsi qu'un courrier adressé à M. François Fillon ;

Note.

Dans cette affaire, les locaux d'une fédération patronale avaient été occupés par des travailleurs sans papiers durant, semble-t-il, une quinzaine de jours. Hommage du vice à la vertu, l'organisme concerné avait intenté une action civile en responsabilité dirigée contre la confédération CGT, l'accusant d'être à l'origine du mouvement et des dommages allégués.

Il résulte d'une jurisprudence constante que « *les grévistes, même lorsqu'ils sont représentants du syndicat auprès de l'employeur ou des organes représentatifs du personnel au sein de l'entreprise, ne cessent pas d'exercer individuellement le droit de grève et n'engagent pas, par les actes illicites auxquels ils peuvent se livrer, la responsabilité des syndicats auxquels ils appartiennent* » (1). Ainsi lorsque « *le syndicat s'était borné à donner des directives pour la journée de grève et que les agissements fautifs avaient été accomplis après la fin de la grève* », sa responsabilité ne peut être engagée (2).

Attendu que ce courrier émane de 11 organisations dont la CGT et demande au Premier ministre d'édicter une circulaire afin d'harmoniser les conditions de régularisation des travailleurs sans papiers en application de l'article 40 de la loi du 20 novembre 2007 ;

Attendu qu'il est encore produit une dépêche de l'AFP, un extrait du journal "L'Humanité" qui relate le mouvement dont il est souligné qu'il est soutenu par la CGT et du journal "Les Echos" qui fait de même et qui cite les propos de Mme Blanche, Secrétaire confédérale, qui déclare : "Nous sommes dans un vrai conflit social et il faut en sortir en parlant social" ;

Qu'enfin, elle produit le rapport d'activité publié à l'occasion du 49^e congrès de la CGT où l'on peut lire : "La CGT a joué un rôle décisif dans la lutte pour la régularisation des travailleurs sans papiers. Elle a, avec eux, montré que les politiques de stigmatisation des immigrés conduisent en réalité à nier les droits fondamentaux de milliers de travailleurs, à fermer les yeux sur des situations de surexploitation frisant l'esclavage et à créer les conditions d'un dumping social éhonté..." ;

Mais attendu qu'aucune de ces pièces n'apporte la démonstration que la confédération CGT, en tant que personne morale, serait directement à l'origine des agissements dénoncés, que ce soit par ses déclarations ou par les initiatives qu'elle a prises sur le lieu où les faits se sont déroulés ;

Qu'en effet, le fait pour une organisation syndicale de soutenir un mouvement social par tracts ou déclarations, de faire apparaître son sigle sur des banderoles ou des autocollants, d'apporter son soutien par une présence physique de militants de ce syndicat, ne caractérisent pas des agissements fautifs de nature à engager sa responsabilité ;

Attendu en conséquence que la FNTP sera déboutée de toutes ses demandes ;

Sur la demande formée par la CGT à titre de dommages-intérêts : (...)

Sur l'article 700 du Code de procédure civile :

Attendu que sur ce fondement il sera alloué la somme de 2 000 € à la CGT ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare la demande recevable,

Déboute la FNTP de l'ensemble de ses demandes.

(Mme Maumus, prés. - M^{es} Losi, Weyl, av.)

(1) Soc. 19 déc. 1990, Bull. n° 698, Dr. Ouv. 1991 p. 387, *Grands arrêts du droit du travail*, 4^e ed. n° 213 ; Soc. 17 juill. 1990, Bull. n° 375, Dr. Ouv. 1990 p. 375, rapport Ph. Waquet.

(2) Soc. 14 nov. 2007, 06-14074, Dr. Ouv. 2007 p. 358, n. A. M. ; S. Michel, "Les actions judiciaires en cas de grève", RPDS 2004 p. 169.

Le jugement rapporté, bien motivé, énonce en préambule que « *la responsabilité civile d'une organisation syndicale est susceptible d'être engagée à l'occasion d'un mouvement de grève à partir du moment où des agissements répréhensibles ne pouvant se rattacher à l'exercice normal du droit de grève peuvent lui être imputés, que ce soit par les initiatives prises par ses dirigeants ou par les actes fautifs qui sont à l'origine des dommages allégués* » (ci-dessus).

Dans le cas présent, les travailleurs n'étaient toutefois pas salariés de la fédération patronale ; la qualification de grève était donc discutée par le demandeur (3). Mais la nature du mouvement collectif – grève ou conflit collectif *sui generis* (4) – n'a pas d'incidence sur le régime de responsabilité de la personne morale. Le tribunal relève, à juste titre, que « *le fait pour une organisation syndicale de soutenir un mouvement social par tracts ou déclarations, de faire apparaître son sigle sur des banderoles ou des autocollants, d'apporter son soutien par une présence physique de militants de ce syndicat, ne caractérisent pas des agissements fautifs de nature à engager sa responsabilité* » (ci-dessus).

(3) S. Slama « *Travailleurs sans papiers : un droit de grève « bridé » ?* », Dr. Ouv. janv. 2011 p. 65, spec. p. 70, disp. sur <http://sites.google.com/site/droitouvrier>

(4) Rappr. obs. P. Darvos-Bornoz sous Soc. 9 mars 2011, p. n° 10-11.588, Dr. Ouv. 2011 p. 626, spec. § 1.4.